



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 juin 2014
Français
Original : anglais

Lettre datée du 18 juin 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la lettre adressée au Secrétaire général par des avocats de Syrie et d'autres pays arabes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Bashar **Ja'afari**



**Annexe à la lettre datée du 18 juin 2014 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

[Original : arabe]

Nous, avocats soussignés, affirmons ce qui suit :

Les tentatives faites par certaines parties pour obtenir l'adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour autoriser l'entrée de l'aide humanitaire sans l'aval du Gouvernement syrien, alors que ce dernier n'empêche personne, depuis le début de la crise, d'aller où bon lui semble, ont pour objectif l'acheminement d'un soutien logistique aux terroristes sous couvert de l'Organisation des Nations Unies, en prévision de la mise en place de « couloirs humanitaires » sous la protection de ces États mêmes qui ont introduit durablement le terrorisme en territoire syrien, les couloirs devant servir de point d'entrée à une agression contre l'État syrien, sous prétexte que ce dernier aurait violé une résolution qui aurait été adoptée à des fins « humanitaires », tandis que ces États ont des visées agressives, qui sont contraires à la Charte et aux résolutions de l'ONU concernant la lutte contre le terrorisme. Qui plus est, un grand nombre de ces terroristes sont d'origine étrangère, comme l'avait indiqué le Représentant permanent de la Syrie auprès de l'Organisation dans les lettres et autres documents qu'il avait adressés au Conseil. Nous appuyons donc l'État syrien qui cherche à déjouer ces machinations et avançons pour ce faire les arguments juridiques suivants :

Premièrement, pour pouvoir acheminer une aide humanitaire, quelle qu'elle soit, sur le territoire d'un État Membre de l'ONU, il faut obtenir au préalable l'aval de cet État, qui a la latitude de l'accepter ou de la refuser, aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, d'après lequel aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la Charte. Ce principe de l'ONU a été réaffirmé dans les résolutions pertinentes de l'ONU et les principes directeurs figurant dans la résolution 46/182 de l'Assemblée générale du 19 décembre 1991 et notamment au paragraphe 3 dans lequel il est énoncé que la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des États doivent être pleinement respectées en conformité avec la Charte des Nations Unies.

L'aide humanitaire doit donc être acheminée avec l'agrément de l'État concerné, principe qui a été réaffirmé dans la résolution 2139 (2014) du Conseil de sécurité sur la situation humanitaire en Syrie, dans laquelle le Conseil a réaffirmé fermement son attachement à la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de notre pays ainsi qu'aux buts et principes de la Charte.

Deuxièmement, pour citer Rousseau, selon lequel ce n'est pas la force [c'est-à-dire le fait] qui fait le droit, mais le droit qui fait la force, la mainmise par des groupes terroristes sur certaines régions frontalières de Syrie ne leur donne aucune forme de légitimité qui permettrait à des États Membres ou à des organisations internationales d'établir des contacts avec eux, comme s'ils disposaient de prérogatives souveraines. De telles situations seraient contraires à la Charte des

Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux résolutions du Conseil relatives à la lutte contre le terrorisme et reviendraient à reconnaître sur le plan international la légitimité de ces groupes et à les soumettre aux normes énoncées dans la Charte pour ce qui est du respect des obligations nées des accords signés.

À ce propos, les États et les organisations qui appuient l'acheminement d'une aide humanitaire en Syrie en coordination avec des organisations terroristes et sans avoir consulté l'État syrien violent les termes de la résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée générale du 18 décembre 1972, dans laquelle cette dernière invite les États à prendre toutes les mesures appropriées sur le plan national en vue de l'élimination du terrorisme. Cela constituerait également un précédent et mettrait en péril les fondements mêmes de l'ONU et notamment sa responsabilité première, qui est le règlement pacifique des différends, et porterait atteinte au droit de l'État de protéger ses citoyens et d'exercer sa souveraineté sur l'ensemble de son territoire.

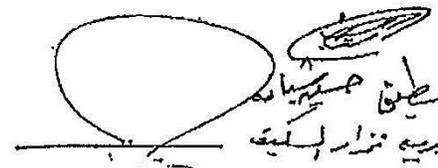
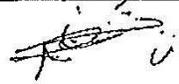
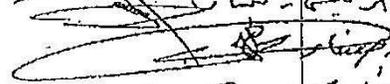
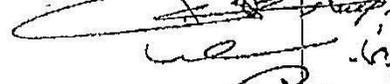
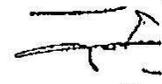
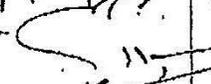
Troisièmement, l'acheminement sur le territoire syrien d'une aide, en coordination avec des groupes terroristes, sans avoir consulté au préalable les autorités syriennes, représenterait une agression contre l'État syrien, son intégrité territoriale et son indépendance politique et violerait non seulement la Charte mais reviendrait à l'invoquer pour justifier une agression.

Quatrièmement, dans sa résolution 1624 (2005), le Conseil appelle tous les États à interdire par la loi l'incitation à commettre des actes de terrorisme; à empêcher toute incitation à commettre de tels actes et à refuser l'asile à toute personne sérieusement soupçonnée, sur la base d'informations crédibles et pertinentes de s'être rendue coupable d'une telle incitation. La démarche que certaines parties souhaitent imposer à l'ONU est clairement en contradiction avec cette résolution et légitimerait l'établissement de relations avec des organisations inscrites sur les listes d'entités terroristes de la vaste majorité des États dans le monde, y compris ceux qui financent et arment les groupes, ouvertement ou clandestinement. Cela empêcherait également l'application, par l'État syrien, des résolutions de l'ONU en matière de lutte contre le terrorisme et favoriserait l'imposition de mesures à son encontre en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Cinquièmement, le refus de l'État syrien d'autoriser l'ONU et les organisations non gouvernementales à acheminer une aide sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation trouve ses fondements et ses justifications dans la Charte des Nations Unies, les résolutions internationales et les lois nationales en matière de lutte contre le terrorisme. La position de la Syrie est fondée sur les résolutions de l'ONU. Si d'aucuns qualifient ce refus d'arbitraire, nous les invitons à avancer les fondements juridiques de l'argument inédit qui consiste à dire que la seule façon de protéger les civils contre le terrorisme n'est pas de le combattre, mais de coopérer avec lui.

[On trouvera ci-après les signatures d'une liste d'avocats syriens et d'autres pays arabes]

Signatures

المقامون الموقعون:  نقيب فلسطين  نقيب
 - نقيب المحامين في سورية نزار الرفيع 
 - المحامي ابراهيم عطاوة - لبنان 
 - المحامي عبد القادر التريكي - عضو مجلس المراجعة نقابة المحامين - لبنان 
 - المحامي احمد شويخ - عضو نقابة المحامين في لبنان 
 - المحامي جعفر زيف ابوفاضل - عضو نقابة المحامين في بيروت - لبنان 
 - المحامي عهام بيضا - عضو نقابة المحامين في لبنان 
 - المحامي محمد السوردي - اسير على ايداعه في سجن اريحا - فلسطين 
 - المحامي / محمد خليل - مدير (محل) جازير (لبنان) 
 - المحامي / هاشم الشريفة 
 - المحامي / ضامن حكار 
 - المحامي / مسلم المرزنا 
 - المحامي / علي محمد الازيد 
 - المحامي / صبير هادي لعدة لفراني رئيس الجمعية الفلسطينية للمحاميين 
 - المحامي / ايار صباغ 
 - المحامي / عمار لوزنه نائب نقيب المحامين / الاردن 
 - المحامي / صباغ الاسوازي / الاردن 
 - المحامي / زياد بشريه / نقابة المحامين / الاردن 
 - المحامي / اسحاق الجليل / نقابة المحامين / الاردن 
 - المحامي / من محمد الصبور 
 - المحامي / عز الدين الزوي / عضو نقابة المحامين / الاردن 

✓ المليون عمارة الأحياء الأثرية
المحلون الموقعون:

سورج

✓ عبد الوهاب العبدون - نينوا - عام الأثر - سوريا - دمشق

الشيخ حريفة العبدون - سوريا - دير الزور

الشيخ حريفة العبدون - سوريا - دير الزور

الشيخ حريفة العبدون - سوريا - دير الزور

✓ عبد الوهاب العبدون - نينوا - عام الأثر - سوريا - دمشق

✓ عبد الوهاب العبدون - نينوا - عام الأثر - سوريا - دمشق

السيد عبد الوهاب العبدون - نينوا - عام الأثر - سوريا - دمشق

السيد عبد الوهاب العبدون - نينوا - عام الأثر - سوريا - دمشق

السيد عبد الوهاب العبدون - نينوا - عام الأثر - سوريا - دمشق

السيد عبد الوهاب العبدون - نينوا - عام الأثر - سوريا - دمشق

السيد عبد الوهاب العبدون - نينوا - عام الأثر - سوريا - دمشق